

Circulaire du 5 août 2010 relative à la lutte contre les incidents commis dans le cadre ou en marge des manifestations sportives
NOR : JUSD1021176C

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

-Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

-Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents

Mesdames et Messieurs les présidents

Textes de référence :

Dépêches du 27 octobre 2009, du 19 novembre 2009 et du 5 février 2010 relatives aux incidents survenant en marge de manifestations sportives.

Annexe 1 :

NATINFS spécifiques aux manifestations sportives créées à la suite de la loi 2010-201 du 2 mars 2010

La multiplication d'incidents violents survenant en marge de manifestations sportives ou à l'occasion de celles-ci, notamment en ce qui concerne le football, a conduit le ministère de la justice et des libertés à engager une politique spécifique contre ce type de délinquance.

La circulaire du 27 octobre 2009, les dépêches du 19 novembre 2009 relative à la désignation des référents en matière de « hooliganisme » et du 5 février 2010 créant un outil statistique spécifique à cette problématique et rappelant les modalités d'application de la peine d'interdiction de stade ont établi les orientations de cette politique.

Celles-ci conservent toute leur pertinence, tant dans l'importance accordée à la répression des violences à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique que des moyens mis en oeuvre, notamment des comparutions immédiates.

Lors de la saison 2009/2010 de football, l'engagement de l'ensemble des pouvoirs publics, et spécifiquement de l'autorité judiciaire, a permis d'agir avec volontarisme et détermination contre ce type d'infractions.

Sur l'ensemble du territoire national, les parquets concernés ont su s'approprier ces directives d'action publique et se sont attachés à les décliner en apportant une réponse pénale empreinte de fermeté et de rapidité à tous les faits graves dont ils ont été saisis.

Le bilan national dressé en la matière depuis la mise en place de l'outil statistique, est la parfaite illustration de l'engagement des parquets. Vous le trouverez en annexe 1 de la présente dépêche.

Les actions entreprises doivent se poursuivre au cours de la saison 2010/2011 de football qui débute prochainement. En effet, la lutte contre cette forme de délinquance nécessite qu'elle soit menée dans la durée et qu'elle soit connue de tous, tout particulièrement des « hooligans » et des clubs.

A cet égard, et dans le respect des dispositions du code de procédure pénale, les procureurs de la République sont invités à communiquer largement sur les poursuites engagées et sur les condamnations prononcées par les juridictions.

Les représentants du ministère public à l'audience devront continuer à requérir systématiquement des interdictions de stade lorsque le lien des faits commis avec la manifestation a été établi. L'interdiction de stade comprenant nécessairement une obligation de pointage, le parquet doit veiller à l'audience, à solliciter que soient précisées par le tribunal dans le corps de jugement, les modalités pratiques de cette obligation, telles que les lieux de convocation, les dates et moments des matchs concernés (équipes, niveau de compétition, etc ...).

La loi du 2010-201 du 2 mars 2010 a permis de créer de nouvelles infractions spécifiques commises « lors

d'une manifestation sportive» (détention et usage de fusée ou artifice et violences ou dégradations en dissimulant volontairement son visage notamment) et il appartiendra aux parquets concernés d'utiliser pleinement cet arsenal répressif (liste des NATINF en pièce-jointe).

Un effort particulier devra également porter sur la poursuite des faits de xénophobie et de racisme dans les stades, qui existent trop souvent, mais qui sont encore insuffisamment identifiés. En effet, aucune infraction de ce chef n'a été enregistrée sur le tableau statistique depuis sa mise en place en février 2010.

Les magistrats du parquet devront inciter les forces de sécurité à oeuvrer également dans ce domaine, par exemple lors des réunions de concertation et de préparation des matches.

A cet égard il convient de rappeler que le code du sport prévoit deux infractions particulières:

- article 332-7 du code du sport: « le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines. »

- article 332-6 du code du sport: « Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Pour l'ensemble des infractions en lien avec les manifestations sportives, il conviendra par ailleurs de continuer à alimenter scrupuleusement et sans discontinuité l'outil statistique mis en place par la direction des affaires criminelles et des grâces.

Afin de vous connecter à ce dispositif, vous devez utiliser le lien électronique suivant qui vous permet d'accéder au formulaire de saisie:

<http://sdse.intranet.justice.gouv.fr/dacg/disport/>

puis entrer votre adresse personnelle de messagerie et votre mot de passe permettant d'ouvrir votre messagerie personnelle.

Vous voudrez bien rendre compte de toute difficulté d'application de la présente circulaire à la direction des affaires criminelles et des grâces (bureau de la politique pénale d'action publique générale).

*La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice
et des libertés,*

Michèle ALLIOT-MARIE

Annexe 1

NATINFS spécifiques aux manifestations sportives créées à la suite de la loi 2010-201 du 2 mars 2010

1. Natinsfs spécifiques aux manifestations sportives créées en raison de la loi 2010-201 du 02/03/2010 :

NATINF W 27571 : Détention de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive

NATINF W 27572 : Usage de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive

NATINF W 27573 : Violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée lors de manifestation sportive

NATINF N° 27575: Violence sans incapacité par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée lors de manifestation sportive

NATINF W 27576: Violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée lors de manifestation sportive

NATINF W 27615: Destruction du bien d'autrui par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée lors de manifestation sportive

NATINF W 27616: Dégradation ou détérioration du bien d'autrui par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée lors de manifestation sportive

2. Natinsfs spécifiques aux manifestations sportives modifiées en raison de la loi 2010-201 du 02/03/2010 :

Ajout d'une peine d'emprisonnement d'un an (article L.332-16 du code du sport) :

NATINF W 26010: Pénétration dans une enceinte sportive ou aux abords malgré interdiction administrative

NATINF N° 26011 : Refus de répondre à une convocation liée à une interdiction administrative d'accès à une enceinte sportive ou à ses abords

Modification des visas de textes sans autre incidence :

Natinsfs 21057, 21069, 21070, 21080, 21086, 21087, 21091